



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale agrivoltaïque
sur la commune de Thieulloy-l'Abbaye (80)
Étude d'impact de septembre 2025**

n°MRAe 017783/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Thielloy-l'Abbaye, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 5 mai 2026, par la direction départementale des territoires de la Somme, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 18 mai 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la société KROMA 14 (filiale de MOZAÏK Energies) concerne l'installation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Thieulloy-l'Abbaye, dans le département de la Somme. Il comprend l'installation de 8 904 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 6,455 Mégawatts-crêtes (MWc), sur une emprise foncière de 7,17 hectares (surface clôturée).

Le terrain d'implantation est situé dans un vallon sec (unité paysagère du Saint-Landon), au sein d'un contexte agricole. L'emprise est divisée en deux îlots séparés par un boisement conservé pour maintenir un corridor écologique.

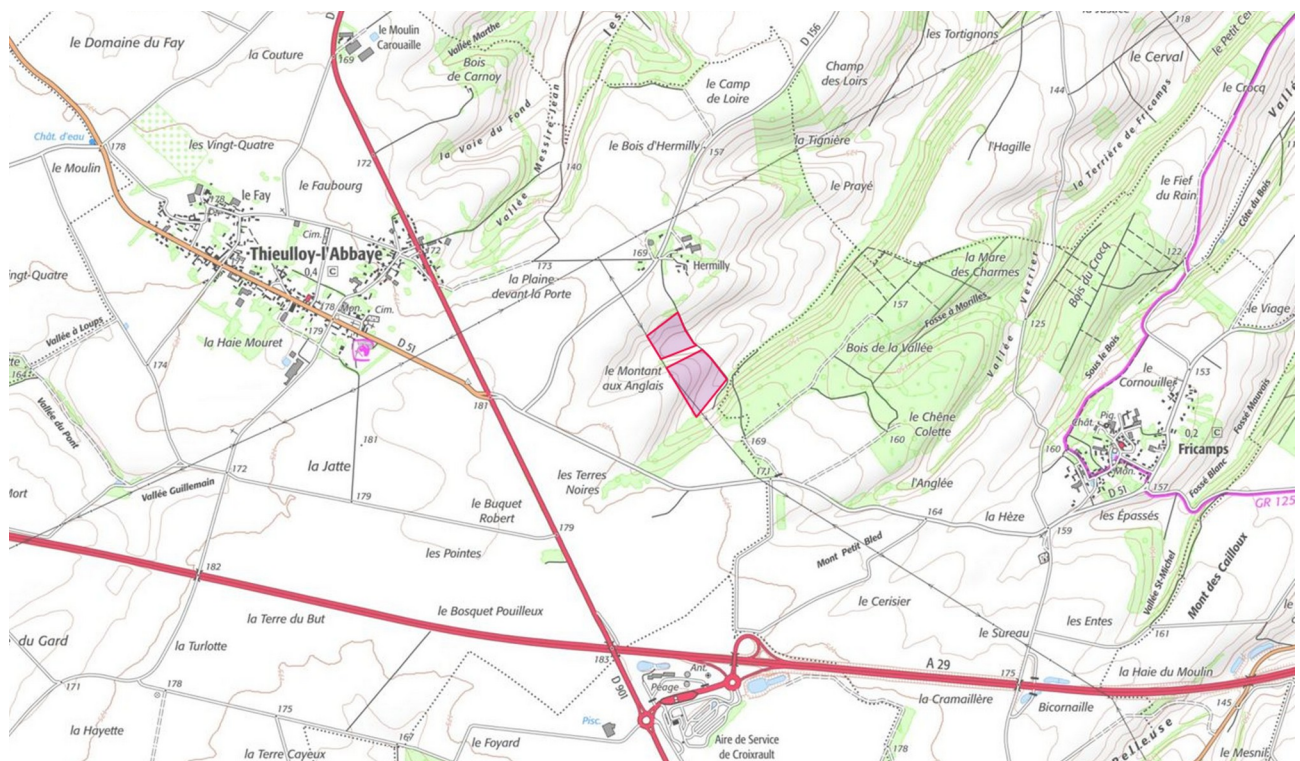


Figure 1: Localisation cartographique du projet dans son environnement (DREAL HDF)

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour 30 ans.

Le projet comprend un local de maintenance, deux postes de transformation, un poste de livraison et deux réserves d'eau (citernes souples) de 60 m³ chacune pour la défense incendie.

La centrale sera clôturée sur 1 530 mètres et sur une hauteur de 2 mètres, avec des passages pour la petite faune (mailles de 15 centimètres ou surélévation de 10 à 15 centimètres).

Le projet entraîne la conversion de parcelles de grandes cultures (blé, orge, tournesol) en prairies permanentes pour une coactivité avec un pâturage ovin extensif.

L'installation des modules photovoltaïques couvrira une surface estimée de 2,78 hectares. Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques (184 tables fixes) seront alignées avec un

espacement inter-rang d'environ six mètres, inclinés à 25° et orientées sud-est. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 3,50 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 1,50 mètre. La technologie de panneaux de type silicium monocristallin (modules bifaciaux) sera « privilégiée ».

Le projet prévoit que les tables photovoltaïques soient ancrées au sol au moyen de pieux battus (sans béton), enterrés à une profondeur comprise entre un mètre et un mètre cinquante.

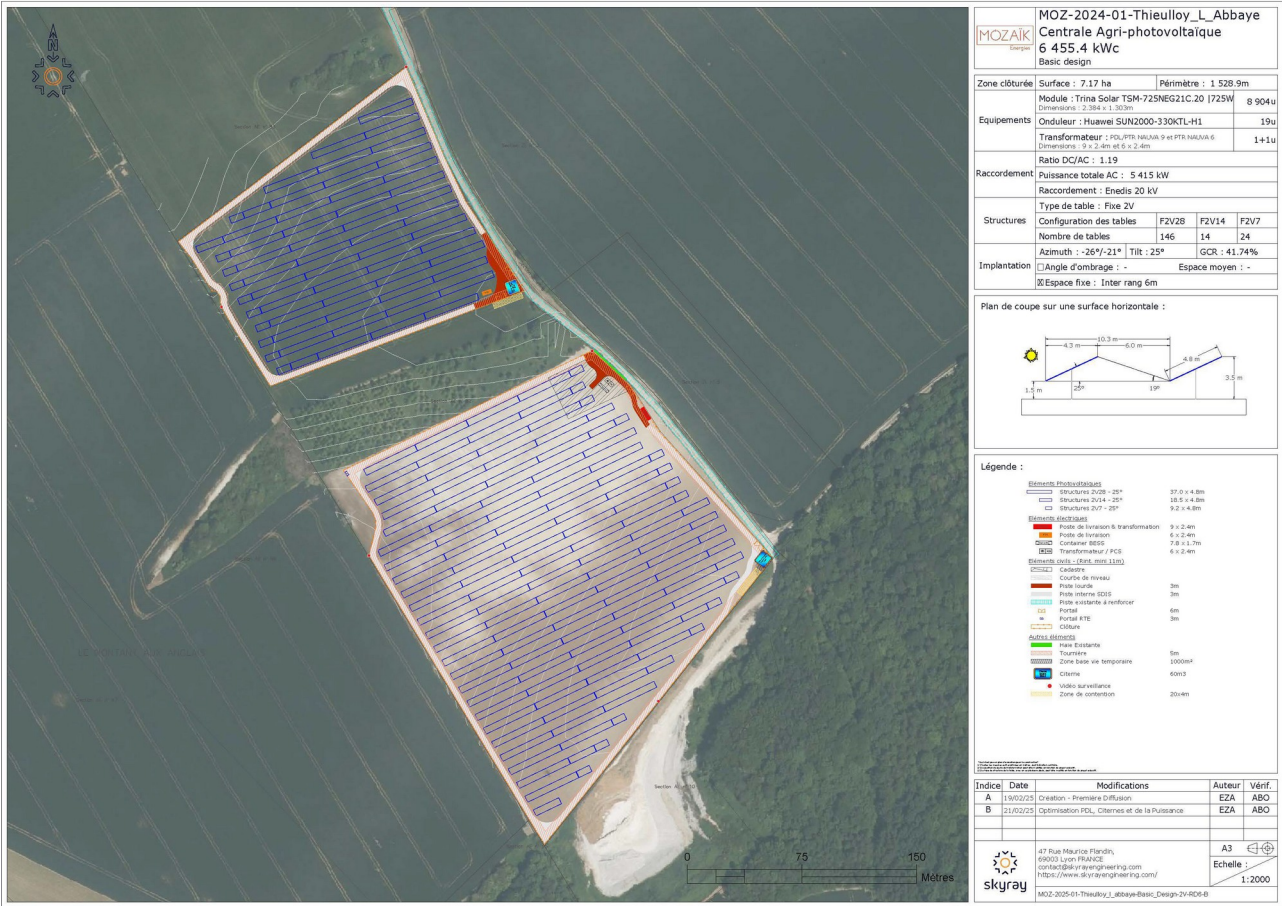


Figure 2: Vue en plan de la centrale agrivoltaïque (Résumé non technique page 22)

Le raccordement est envisagé au poste source de Croixrault, situé à 4,4 kilomètres à vol d'oiseau. Il se fera via une ligne enterrée d'environ 7 kilomètres sous une tension de 20 kV. Le tracé définitif reste à confirmer par Enedis après l'obtention du permis de construire.

L'autorité environnementale rappelle, une fois le tracé définitif du raccordement connu et en cas d'incidence notable, qu'il est nécessaire d'actualiser l'évaluation des impacts.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui vise les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par ATER Environnement (étude d'impact page 4).

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observations.